



STATUTS

Swiss Kin-Ball

Edition 2017

Table des matières

	Page
1. NOM ET SIÈGE	4
2. BUT	4
3. QUALITÉ DE MEMBRE	4
3.1. Membres	4
3.2. Obtention de la qualité de membre	4
3.3. Droits, devoirs et tâches	5
3.4. Cotisations des membres	5
3.5. Extinction de la qualité de membre	5
4. FINANCES	5
4.1. Ressources financières	5
4.2. Affectation	6
4.3. Exercice	6
5. REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ	6
5.1. Représentation	6
5.2. Responsabilité	6
6. ORGANES	6
7. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	6
7.1. Tâches et compétences de l'assemblée des délégués	6
7.2. Attribution des voix	7
7.3. Limitation du droit de vote	7
7.4. Participants sans droit de vote	7
7.5. Date et convocation	7
7.6. Motions et points figurant à l'ordre du jour	7
7.7. Procès-verbal	7
7.8. Quorum	8
7.9. Élections	8
7.10. Votations (sous réserve des chiffres 12 et 13)	8
7.11. Assemblée extraordinaire des délégués	8
8. COMITÉ	8
8.1. Composition	8
8.2. Élection du comité	9
8.3. Tâches et compétences du comité	9
8.4. Pouvoir de contrôle du comité sur ses membres	9
8.5. Quorum	9
8.6. Procès-verbal	9
8.7. Signature légale	9

9. COMMISSIONS	9
10. ORGANE DE CONTRÔLE	10
10.1. Élection	10
10.2. Tâches et compétences.....	10
11. ORDRE JURIDIQUE	10
11.1. Subordination à la juridiction de Swiss Kin-Ball.....	10
11.2. Organes de la juridiction de Swiss Kin-Ball.....	10
11.3. Organisation, procédure et composition	10
12. MODIFICATION DES STATUTS	10
13. DISSOLUTION	11
14. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11
15. DISPOSITION TRANSITOIRE.....	11

1. NOM ET SIÈGE

- 1.1. Sous le nom de « Swiss Kin-Ball (SKB) » est constituée une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil.
- 1.2. Swiss Kin-Ball est la Fédération Nationale de Kin-Ball en Suisse.
- 1.3. Le siège de Swiss Kin-Ball est situé au domicile du Président en exercice.

2. BUT

- 2.1. Swiss Kin-Ball est l'organisation faîtière de toutes les associations et sociétés qui, en Suisse, ont à faire avec le sport Kin-ball dans le sens le plus large du terme.
- 2.2. Swiss Kin-Ball soutient et coordonne sur l'ensemble du territoire suisse les intérêts de ses membres et les représente auprès du public, des autorités et d'autres organisations faîtières nationales et internationales.
- 2.3. En tant que Fédération Nationale, Swiss Kin-Ball représente les intérêts de ses membres auprès de la FIKB (Fédération Internationale de Kin-Ball).
- 2.4. Swiss Kin-Ball coordonne et encourage la formation de base et la formation de tous ceux qui pratiquent le Kin-Ball.
- 2.5. Swiss Kin-Ball encourage et soutient en Suisse la pratique du sport Kin-Ball. Elle prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une organisation et un déroulement uniformes et irréprochables du point de vue sportif de manifestations et de compétitions en rapport avec le sport Kin-Ball.

3. QUALITÉ DE MEMBRE

3.1. Membres

- 3.1.1. Les associations en rapport avec le sport Kin-Ball peuvent devenir membres à part entière de Swiss Kin-Ball.
- 3.1.2. La qualité de membre à part entière confère le droit de bénéficier de l'ensemble des prestations de Swiss Kin-Ball.
- 3.1.3. Les associations dont le but primaire n'est pas la promotion du sport Kin-Ball ne peuvent pas prétendre à la qualité de membre à part entière. Elles peuvent cependant demander une affiliation en tant que membre partiel.

3.2. Obtention de la qualité de membre

- 3.2.1. Les organisations désirant adhérer à Swiss Kin-Ball en font la demande auprès du comité en exercice.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande d'adhésion :

- a) les statuts ;
- b) les noms et adresses des membres du comité ;
- c) une déclaration selon laquelle le candidat et ses membres s'engagent à accepter sans réserve les statuts, la juridiction, les règlements, les directives, les décisions et les lignes directrices de Swiss Kin-Ball.

- 3.2.2. L'admission de nouveaux membres a lieu par décision de l'assemblée des délégués.

3.3. Droits, devoirs et tâches

- 3.3.1. Les associations membres soutiennent Swiss Kin-Ball dans la poursuite de ses buts, se conforment à ses statuts et, dans le cadre de leur but, à ses règlements, directives, décisions et lignes directrices.
- 3.3.2. Les associations membres communiquent à Swiss Kin-Ball les données qu'elle leur demande (effectifs, etc.).
- 3.3.3. Les associations membres prennent part à l'assemblée des délégués de Swiss Kin-Ball et y bénéficient du droit de vote.
- 3.3.4. Les droits et devoirs des associations membres en collaboration avec Swiss Kin-Ball sont définis dans le règlement d'organisation.
- 3.3.5. Les associations membres doivent annoncer à Swiss Kin-Ball les changements opérés dans leurs statuts et leur comité.

3.4. Cotisations des membres

- 3.4.1. Les cotisations des membres sont perçues auprès des membres à part entière sur la base des joueurs annoncés la saison précédente, sous forme de forfait auprès des membres partiels et auprès des nouveaux adhérents.
- 3.4.2. La cotisation des membres à part entière et le forfait sont fixés chaque année par l'assemblée des délégués.

3.5. Extinction de la qualité de membre

- 3.5.1. Une démission ne devient effective qu'à la fin d'un exercice, après que les cotisations de l'exercice en cours aient été réglées et doit être notifiée par écrit au Président en exercice au plus tard trois mois avant la prochaine assemblée des délégués.
- 3.5.2. Le comité ou une association membre peut proposer à l'assemblée des délégués l'exclusion d'une association membre ayant agi contre les intérêts de Swiss Kin-Ball ou n'ayant pas rempli ses devoirs et ses tâches selon le ch. 3.3 ci-dessus. L'association dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendue par l'assemblée des délégués chargée de décider de son exclusion. Les exclusions doivent être votées au bulletin secret. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise, l'association dont l'exclusion est proposée n'a pas le droit de vote.
- 3.5.3. L'assemblée des délégués peut également décider de priver une association membre de l'exercice de ses droits jusqu'au paiement des sommes dues.

4. FINANCES

4.1. Ressources financières

- cotisations des associations membres ;
- bénéfices des manifestations et des ventes organisées par Swiss Kin-Ball ;
- sponsoring ;
- subventions éventuelles ;
- dons et legs.

4.2. Affectation

Les ressources disponibles sont affectées chaque année en fonction des engagements et des programmes d'activités de Swiss Kin-Ball dans le cadre du budget.

4.3. Exercice

L'exercice correspond à la saison soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

5. REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ

5.1. Représentation

Swiss Kin-Ball est membre de la Fédération Internationale de Kin-Ball (FIKB) et y représente ses membres.

5.2. Responsabilité

Swiss Kin-Ball ne répond de ses engagements que sur son propre patrimoine. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

6. ORGANES

Les organes de Swiss Kin-Ball sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle ;
- d) les organes de la juridiction.

7. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de Swiss Kin-ball.

7.1. Tâches et compétences de l'assemblée des délégués

- a) approuve les rapports annuels du comité ;
- b) prend acte du rapport de l'organe de contrôle ;
- c) approuve les comptes annuels ;
- d) octroie la décharge au comité ;
- e) approuve le budget ;
- f) fixe la compétence financière du comité ;
- g) approuve et modifie les statuts ;
- h) admet et exclut des membres ;
- i) prend des décisions au sujet de motions figurant à l'ordre du jour ;
- j) élit le président ainsi que les autres membres du comité ;
- k) élit les membres de l'organe de contrôle ;

- l) élit les membres de la commission des sanctions ;
- m) révoque les organes en cas de justes motifs.

7.2. Attribution des voix

- 7.2.1. Les associations membres reçoivent chacune une voix de base.
- 7.2.2. En plus de la voix de base, les associations membres à part entière reçoivent une voix par 10 et fraction de 10 membres actifs contribuables individuels, mais au maximum 10 voix.
- 7.2.3. Le nombre de membres actifs contribuables individuels est déterminé par le nombre de joueurs annoncés la saison précédant. Ce nombre est déterminant pour l'établissement du nombre de ses voix à l'assemblée des délégués.
- 7.2.4. Chaque membre du comité a une voix.

7.3. Limitation du droit de vote

- 7.3.1. Les associations membres qui ne se sont pas acquittées ou qui n'ont procédé qu'à un paiement partiel de leur cotisation annuelle sont suspendues dans l'exercice de leur droit de vote jusqu'au règlement complet des montants dus.
- 7.3.2. Les membres du comité n'ont pas le droit d'exercer leur droit de vote lors de l'octroi de la décharge au comité.

7.4. Participants sans droit de vote

Les personnes invitées peuvent assister à l'assemblée des délégués, mais n'ont pas le droit de vote, à moins qu'ils n'y assistent en qualité de représentant d'une association membre.

7.5. Date et convocation

- 7.5.1. L'assemblée ordinaire des délégués se déroule une fois par année.
- 7.5.2. La convocation à l'assemblée des délégués, y compris l'ordre du jour, est envoyée à toutes les associations membres au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée, dans la mesure où la date de l'assemblée des délégués a été communiquée avant la fin de l'exercice correspondant

7.6. Motions et points figurant à l'ordre du jour

- 7.6.1. Les membres ont le droit de présenter des motions à l'assemblée des délégués. Celles-ci doivent cependant avoir été soumises par écrit deux mois à l'avance au comité de Swiss Kin-Ball. Les motions déposées dans le délai prescrit doivent être portées à l'ordre du jour.
- 7.6.2. Les objets et motions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'une décision de l'assemblée des délégués, à l'exception d'une motion demandant la convocation d'une assemblée des délégués.

7.7. Procès-verbal

Les délibérations de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal.

7.8. Quorum

L'assemblée des délégués ne peut valablement décider que si la majorité des associations membres et des voix est représentée dès le début. Elle reste apte à prendre des décisions même si la majorité des associations membres et des voix n'est plus représentée en raison de départs avant la fin de l'assemblée.

7.9. Élections

7.9.1. Toutes les élections ont lieu à main levée, sauf si une motion demandant une élection au scrutin secret est acceptée.

7.9.2. Lors du premier tour de scrutin, la majorité absolue est exigée. Si plus de deux candidats se présentent et si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, le candidat ayant obtenu le moins de voix est écarté. Dès le second tour de scrutin, les autres candidats sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, on procédera à un tirage au sort.

7.10. Votations (sous réserve des chiffres 12 et 13)

7.10.1. Les votations ont lieu à main levée à moins que l'assemblée ne décide à la majorité des voix de procéder au vote au scrutin secret.

7.10.2. Lors de votations, la décision est prise à la majorité absolue des voix exprimées.

7.11. Assemblée extraordinaire des délégués

7.11.1. Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire des délégués. Une telle assemblée doit être convoquée dans un délai de 12 semaines au plus tard si un cinquième des associations membres au moins l'exigent. La demande doit indiquer l'ordre du jour.

7.11.2. La convocation à une assemblée extraordinaire des délégués, y compris l'ordre du jour et les documents y relatifs, est envoyée à toutes les associations membres au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée.

7.11.3. Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée ordinaire des délégués sont applicables.

8. COMITÉ

8.1. Composition

Le comité se compose de 5 à 10 membres :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) le secrétaire ;
- d) le caissier ;
- e) le délégué technique ;
- f) éventuellement, un ou plusieurs assesseurs.

Aucun cumul n'est possible entre les fonctions a) et d).

8.2. Élection du comité

Les membres du comité sont élus dans leur charge respective par l'assemblée des délégués pour une période de 2 ans. S'il se produit une vacance, la prochaine assemblée des délégués pourvoit au remplacement. Le nouvel élu entre alors en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur.

8.3. Tâches et compétences du comité

- a) élabore la stratégie et la politique de Swiss Kin-Ball ;
- b) exerce la conduite de Swiss Kin-Ball;
- c) convoque et assure le déroulement des assemblées des membres ;
- d) prend connaissance des motions adressées à l'assemblée des délégués et prend position à leur sujet ;
- e) établit les comptes et les budgets annuels ;
- f) approuve et met en vigueur les règlements, notamment le règlement d'organisation.

Les autres droits et devoirs du comité sont définis dans le règlement d'organisation.

8.4. Pouvoir de contrôle du comité sur ses membres

- 8.4.1. Le comité peut, sur plainte ou de lui-même, décider d'avertir un de ses membres lorsqu'il estime que ce dernier ne remplit pas sa charge.
- 8.4.2. Au cas où la situation prévue à l'alinéa précédent devait perdurer, le comité a tout pouvoir de voter la destitution temporaire d'un de ses membres et ce à la majorité des personnes présentes. La personne dont la destitution est proposée n'a pas le droit de vote. Cette décision devra être ratifiée par une assemblée des délégués extraordinaire dans les 2 mois qui suivent.

8.5. Quorum

- 8.5.1. Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, le président tranche.
- 8.5.2. Une séance dont le quorum était établi lorsqu'elle a débuté reste apte à prendre des décisions jusqu'à la fin.

8.6. Procès-verbal

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

8.7. Signature légale

Swiss Kin-Ball est représentée vis-à-vis des tiers par le président et un membre du comité qui signent collectivement à deux.

9. COMMISSIONS

- 9.1. Les commissions sont des unités organisationnelles qui sont pleinement responsables des tâches qui leur sont confiées.

- 9.2. Les commissions permanentes de Swiss Kin-Ball sont définies dans le règlement d'organisation qui régleme leur composition et leurs compétences.
- 9.3. Le comité peut mettre en place des commissions pour une durée limitée en rapport avec des tâches définies.
- 9.4. Le comité élit une personne responsable pour gérer chaque commission.
- 9.5. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du comité. Le responsable de la commission communique avec ce dernier pour toutes les questions nécessitant l'avis du comité.

10. ORGANE DE CONTRÔLE

10.1. Élection

L'assemblée des délégués élit deux personnes membres comme organe de contrôle. La durée du mandat de l'organe de contrôle est d'une année. Une réélection n'est pas possible.

10.2. Tâches et compétences

- 10.2.1. L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels. Il établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués.
- 10.2.2. L'ensemble des membres du comité et des commissions a l'obligation de fournir à l'organe de contrôle les renseignements demandés et de présenter les documents exigés.

11. ORDRE JURIDIQUE

11.1. Subordination à la juridiction de Swiss Kin-Ball

Les membres sont subordonnés sans réserve à la juridiction de Swiss Kin-Ball pour tous les litiges touchant à la qualité de membre ou concernant d'autres droits et devoirs reposant sur les statuts ou les règlements de Swiss Kin-Ball.

11.2. Organes de la juridiction de Swiss Kin-Ball

La juridiction de Swiss Kin-Ball est exercée par :

- a) les arbitres officiels ;
- b) la commission des sanctions.

11.3. Organisation, procédure et composition

L'organisation, la procédure et la composition des organes de la juridiction de Swiss Kin-Ball sont fixées dans le règlement d'organisation.

12. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée des délégués. Pour procéder à des modifications et à des adjonctions aux statuts, une majorité des deux tiers des délégués présents est nécessaire.

13. DISSOLUTION

- 13.1. L'assemblée des délégués peut, lors d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, décider de la dissolution de Swiss Kin-Ball. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.
- 13.2. L'assemblée dissolutive décide, à la majorité des deux tiers des délégués présents, de l'affectation de la fortune de Swiss Kin-Ball.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1. Les présents statuts ont été révisés entièrement par l'assemblée extraordinaire du 22 juin 2017 et mis en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les versions précédentes.
- 14.2. En cas de divergence entre le texte français et le texte allemand, le texte français fait foi.

15. DISPOSITION TRANSITOIRE

- 15.1. Suite à la modification de l'exercice (ch. 4.3) la première année d'exercice court du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2018.
- 15.2. Le mandat des membres élus lors de l'assemblée des délégués du 22 juin 2017 prend effet du 22 juin 2017 à l'assemblée des délégués 2019 qui verra une nouvelle élection.